

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

SLO

ID : 082-228200010-20221215-CD20221215_17-DE



STATUTS

Novembre 2022

TITRE I

FORME - OBJET – DUREE – DENOMINATION – SIEGE

Article 1 - Forme – Dénomination

La société dont la dénomination est : Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne (C.A.C.G.), et dont les statuts initiaux ont été approuvés par décret du 6 janvier 1959 est désormais régie par les présents statuts.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales et aux sociétés d'économie mixte constituées en application des articles L 112-8 et R 112-6 à R 112-13 du code rural.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots société anonyme d'économie mixte ou des initiales S.A.E.M. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 2 - Objet

2.1 - La société a pour objet principal de concourir à l'aménagement, à l'équipement et au développement économique des régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine.

- Cet objet comporte d'une part une mission générale de maîtrise de l'eau incluant en particulier les concessions d'équipement et d'exploitation, les conventions publiques d'aménagement contractées avec l'Etat ou avec des collectivités locales ainsi que tous autres aménagements et les actions qui les préparent ou les complètent ; d'autre part, une mission de développement des zones rurales par toutes actions d'étude, d'animation, d'organisation, d'assistance technique ou d'équipement propres à promouvoir l'activité économique dans tous les domaines et à favoriser en particulier l'exploitation et la gestion rationnelles des espaces naturels.
- Pour accomplir ses missions, la Société pourra en mettant en œuvre les financements publics qu'elle reçoit notamment de l'Etat, des Régions, des collectivités locales, des divers organismes ainsi que de l'Union Européenne, les emprunts qu'elle contracte, les ressources propres qui proviennent de son activité, procéder à toutes études ou enquêtes, réaliser toutes actions d'expérimentation et de recherche, rassembler ou acquérir des emprises foncières, réaliser tous travaux ou ouvrages pour son propre compte, en tant que concessionnaire, en tant que bénéficiaire de convention publique d'aménagement, en tant que mandataire ou sous tout autre forme, exploiter et entretenir les ouvrages réalisés, ou ceux dont la gestion lui serait confiée, prêter son concours à toutes personnes, à tous organismes ayant un objet similaire au sien, prendre toutes participations dans des organismes existants ou en voie de création, et plus généralement, mettre en œuvre tous moyens propres à faciliter la réalisation de son objet.

2.2 - Outre sa mission principale, la Société pourra en accord avec les autorités administratives compétentes, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'actions diversifiées d'aménagement, de mise en valeur, de développement ou d'équipement. Elle pourra dans ce cadre notamment installer, développer et exploiter des sources d'énergies renouvelables, ainsi que vendre ces dites énergies.

A ce titre, la Société pourra prêter son concours à des administrations, collectivités, personnes ou organismes divers situés en France ou à l'étranger pour réaliser toutes études et travaux utilisant des méthodes et des techniques dans lesquelles elle aura acquis une compétence particulière ou leur apporter son assistance pour l'exécution de tous projets entrant dans son objet.

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à Tarbes. Il pourra être fixé dans toute autre localité du département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale ordinaire et en tout autre endroit du territoire métropolitain par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Des sièges administratifs d'exploitation ou de direction pourront être établis partout où le conseil d'administration le jugera utile.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 5 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de () Euros, divisé en () actions de 17,90 Euros de valeur nominale, toutes de même catégorie, dont : .

- X actions entièrement libérées et ;
- X actions libérées à hauteur de X €, le solde à libérer dans un délai de cinq ans à compter du moment où l'augmentation de capital est devenue définitive, sur appels de fonds du Conseil d'Administration ou du Directeur Général sur délégation ;

Conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du code rural, la majorité du capital devra toujours appartenir à des personnes morales de droit public.

Article 6 - Modifications du capital social

Sur proposition du conseil d'administration, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois soit par la création d'actions nouvelles, soit par la majoration du montant nominal des actions existantes en vertu d'une délibération de l'assemblée extraordinaire. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations. L'assemblée générale extraordinaire fixe les conditions d'émission des nouvelles actions ou délègue au conseil d'administration des pouvoirs à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire peut conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour déterminer les modalités selon lesquelles l'augmentation du capital sera réalisée et les droits de préférence exercés.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de commerce.

Celle-ci se prononce sur le rapport du Conseil d'administration et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 50% plus une action.

Article 7- Actions – Forme – Transmission

Les actions de la Société sont toutes nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert signée l'une par le cédant, l'autre par le cessionnaire et remise à la Société.

Toute cession d'actions appartenant à une collectivité territoriale doit faire l'objet d'une autorisation préalable par délibération de la collectivité territoriale.

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte. La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la Société, que par l'inscription du transfert faite conformément aux déclarations ci-dessus dans les registres de la Société. L'acceptation de transfert ne sera plus exigée lorsque les actions seront entièrement libérées. Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux ayants-droit.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux personnes morales de droit public doit être autorisée par l'autorité qui a approuvé la participation desdites collectivités au capital de la Société.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 8 – Indivisibilité des actions – Usufruit

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

En conséquence, les propriétaires indivis sont, dans les conditions fixées par la loi, tenus de se faire représenter auprès d'elle par un seul d'entre eux, considéré par elle comme ayant seul le droit de voter et d'encaisser les sommes à provenir des répartitions décidées par l'Assemblée générale.

Les usufruitiers et les nu-proprétaires d'actions nominatives sont également tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. Toutefois, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit préférentiel de souscription attaché à l'action grevée d'un usufruit appartient au nu-proprétaire. En cas de négligence de sa part, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour en vendre les droits. Le nu-proprétaire est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant le délai de souscription accordé aux actionnaires.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas d'attributions d'actions gratuites. Le nu-proprétaire est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit à l'attribution d'actions gratuites lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds par l'un ou l'autre pour réaliser une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Article 9 – Droits et obligations attachées aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage dans les conditions prévues aux articles **X** et **X**.

Chaque action confère en outre une part dans les bénéfices conformément à la loi et les règlements.

Elle donne droit au vote ou à la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

Elle donne droit à tout actionnaire, à toute époque, de prendre connaissance :

- de l'inventaire, du bilan, du compte de résultats, de l'annexe et de la liste des administrateurs ;
- des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées.

Ces documents peuvent se rapporter aux trois derniers exercices.

Elle donne les droits de communication prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que celui d'agir en justice conformément à la loi et les règlements et les présents statuts.

Les héritiers, créanciers, d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 – Agrément des cessions

Toutes cessions ou transmissions soumises à agrément au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'administration dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire Cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessus, faire connaître au Conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession (article [L 228-24, alinéa 2 du Code de commerce](#)).

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article [1843-4 du Code civil](#). Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil d'administration.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire Cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire Cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article [1843-4 du Code civil](#).
- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.
- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- Les dispositions du présent relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION

Article 11 – Conseil d'administration – Composition

11.1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 18 membres nommés dans les conditions ci-après.

Les actionnaires, collectivités territoriales, se voient attribuer un nombre de postes au conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du C.G.C.T.

Les administrateurs doivent être ressortissants français ou ressortissants d'un Etat de l'union européenne, ou d'un Etat étranger dont les ressortissants sont assimilés aux ressortissants français par une convention internationale, jouir de leurs droits civils et politiques, et n'avoir encouru aucune peine afflictive ou infamante.

11.2. Toute personne morale nommée administrateur est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les représentants des collectivités locales au conseil d'administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants des collectivités locales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation sauf pour la désignation des administrateurs personnes physiques.

11.3. La proportion des représentants des collectivités locales au conseil d'administration est fixée par l'assemblée générale. Elle ne doit pas dépasser la proportion de capital appartenant à ces collectivités par rapport au capital de la société, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur, ni être inférieure à la moitié de cette même proportion.

Toute collectivité locale actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf dans les cas prévus à l'article 4 du décret n°2000-318 du 7 avril 2000 où, à raison du nombre des départements et des communes intéressés et de l'importance réduite de leur participation, leur représentation est organisée par une assemblée spéciale.

11.4. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

11.5. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit a minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

11.6. L'indemnisation des fonctions d'administrateur et de censeur :

La participation aux assemblées générales, aux séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux réunions de travail, ouvre aux administrateurs, censeurs et actionnaires qui en font la demande, droit au remboursement de frais kilométriques sur la base du tarif le plus élevé en vigueur à la compagnie ainsi qu'éventuellement à une allocation forfaitaire de temps passé dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les dépenses correspondantes sont portées en frais généraux.

L'assemblée générale peut désigner parmi ses membres, dans la limite de 5, des censeurs qui participent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les dispositions ci-dessus et celles concernant les administrateurs, sont applicables mutatis mutandis aux censeurs.

Un poste d'administrateur est réservé à un salarié de l'entreprise désigné par le personnel.

Les modalités de cette désignation découlent de l'application des dispositions des articles L.225-17 et suivants du Code de Commerce.

L'ensemble des salariés de l'entreprise constituera un collège électoral unique.

Participe à la désignation tout salarié de l'entreprise, ou d'une filiale directe ou indirecte, titulaire d'un CDI depuis au moins trois mois.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce Contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un Contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction

Les candidats sont présentés :

- soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens du Code du Travail ;
- soit par le vingtième des électeurs.

Les listes présentées doivent comporter le nom du candidat, ainsi que celui de son remplaçant éventuel.

L'élection du salarié au poste d'administrateur a lieu au scrutin nominal majoritaire à 2 tours. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, ou, au second tour la majorité relative.

Un protocole électoral fera l'objet d'un accord d'entreprise entre les syndicats et la CACG. Il portera sur :

- le calendrier électoral ;
- les modalités de dépôts des candidatures ;
- les conditions matérielles du scrutin, et notamment les modalités de vote par correspondance, ou par voie dématérialisée ;
- les modalités d'organisation de la campagne électorale : période, accès aux moyens de communication de l'entreprise ;
- les modalités de proclamation des résultats et leur communication aux membres du conseil d'administration.

En application des dispositions de l'article L.225-30 du Code de Commerce, le mandat d'administrateur désigné par les salariés est incompatible avec tout mandat de représentation du personnel au sens du Code du Travail (DS, DU, CHSCT).

Si tel est le cas au moment de l'élection, le salarié élu devra démissionner dans les huit jours suivant son élection, sous peine d'être déclaré démissionnaire de ses mandats de représentant du personnel.

Le mandat d'administrateur élu par les salariés est d'une durée de 3 ans dans la limite de deux mandats.

Toutefois, le mandat s'interrompt dès lors que le contrat de travail est rompu :

- par la démission du salarié administrateur ;
- à l'initiative de l'entreprise, par décision du Conseil de Prud'hommes.

Si le salarié administrateur quitte effectivement l'entreprise, son remplaçant, élu en même temps, assume le mandat jusqu'à son échéance.

Les règles applicables en matière de vacance et d'incompatibilité sont fixées par les articles L.225-32, L.225-34 et L.225-30 du Code de commerce, sachant que seule une vacance définitive met en œuvre les règles prévues par l'article L.225-34.

11.7 Il pourra être créé un Bureau du conseil d'administration dont les missions seront d'éclairer les réflexions du conseil d'administration et de l'aider à la prise de décision en matière de stratégie de la Société. Le Bureau rendra des avis consultatifs favorables ou défavorables. Les modalités de constitution et de composition du Bureau ainsi que d'organisation des réunions et de prise de décision seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 12 – Vacance

Sous réserve des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des administrateurs représentant les personnes morales de droit public, le conseil d'administration a la faculté de se compléter en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur entre deux assemblées générales.

Les nominations ainsi faites sont provisoires et doivent être soumises, dès sa première réunion, à l'assemblée générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux administrateurs.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des alinéas 1 et 4 ci-dessus, sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si ces nominations n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valables.

Article 13 – Durée des mandats

Les administrateurs autres que ceux représentant les personnes morales de droit public sont nommés pour une durée maximum de six ans. Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue avant la fin de l'année en cours de laquelle expire le mandat. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des personnes morales de droit public prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacances des postes réservés aux collectivités locales, les conseils municipaux, généraux, ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités locales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Article 14 – Organisation et Direction du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour la durée de son mandat d'administrateur ; si celui-ci siège au Conseil d'Administration en qualité de représentant d'une collectivité territoriale. Le conseil détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans à

la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint l'âge de 80 ans en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue d'une période de trois mois qui suit la date d'anniversaire.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La nomination du président du conseil d'administration et des administrateurs n'est définitive qu'après approbation des ministres chargés des finances, de l'intérieur et de l'agriculture. Cette approbation peut être retirée à tout moment : le conseil d'administration ou l'assemblée générale sont alors tenus de procéder à de nouvelles nominations dans les délais respectifs de huit jours et d'un mois, et sous la même condition d'approbation.

Article 15 – Vice – Présidents – Secrétaire du Conseil

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres et pour la durée de leur mandat d'administrateurs, 3 vice-présidents, de telle sorte que les 3 sièges occupés par les vice-présidents soient répartis entre les représentants des deux groupes d'actionnaires à raison de deux sièges pour le collège public et un siège pour le collège privé.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Il peut être pris en dehors de ses membres et il demeure en fonction jusqu'à décision contraire.

Article 16 – Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou, en son absence, de l'un des vice-présidents, ou à la demande d'un tiers de ses membres si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le commissaire du gouvernement peut provoquer la réunion du conseil d'administration en vertu des pouvoirs qu'il détient.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur huit jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par tout moyen, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités locales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

La présence effective (ou réputé tel en cas de recours à la visioconférence) de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration et comprenant au moins un représentant de chaque groupe d'actionnaires (collège public et collège privé) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et

l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 17 - Délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général s'il en est nommé un, l'administrateur délégué dans les fonctions de président ou le secrétaire du conseil d'administration agissant à cet effet comme fondé de pouvoirs du conseil d'administration.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Article 18 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des limitations qui pourraient résulter des lois et règlements en vigueur applicables notamment aux sociétés d'économie mixte d'aménagement régional ainsi que de l'acte de concession, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 19 – Direction Générale

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le conseil d'administration nomme le directeur général auquel s'applique la limite d'âge de 75 ans fixée pour les fonctions de président. La nomination au poste de directeur général doit être agréée par le commissaire du gouvernement. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur. Il informe le conseil d'administration des opérations susceptibles de mettre en péril le patrimoine social de l'entreprise, en raison notamment des montants engagés, de leur importance stratégique, ou de l'aliénation de certains actifs.

Conformément aux dispositions des articles L.225-149 et L.232-20 du Code de commerce, le Directeur général est habilité à mettre à jour les statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le directeur général peut, à son initiative, subordonner certains accords à la décision du conseil d'administration eu égard à leur importance stratégique, ou au caractère particulier d'une opération envisagée.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux adjoints. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux adjoints. Le ou les directeurs généraux adjoints peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux adjoints conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux adjoints. Les directeurs généraux adjoints disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux adjoints.

Le directeur général peut consentir des délégations partielles de signatures à des personnes étrangères au conseil pour la gestion courante de la société.

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

La société peut faire appel, pour la constitution de ses cadres, à des fonctionnaires qui seront mis en service détaché par leur administration.

Les membres du conseil d'administration, y compris le président, sont responsables de leur gestion, conformément aux lois en vigueur.

La responsabilité civile des régions, des départements et des communes et des personnes morales de droit public représentés au conseil d'administration est substituée à celle de leurs représentants.

Article 20 – Représentation de la Société dans ses filiales et autres participations

Par exception aux dispositions légales en vigueur, notamment les articles 210 à 219 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », sauf accord contraire exprès de l'intégralité des actionnaires de la Société, la Société sera exclusivement représentée, tant en sa qualité d'associée que, le cas échéant, de représentant légal ou de membre de tout organe de gouvernance (administration ou surveillance) de ses Filiales, et, plus généralement, de toute entité dans laquelle la Société détiendrait une participation, par son Directeur Général nommé conformément aux stipulations de l'article 19 des présents statuts et de tout acte extrastatutaire conclu entre les actionnaires de la Société, notamment l'acte extrastatutaire en date du [●] 2022 (le cas échéant).

La représentation exclusive de la Société par son Directeur Général comprend notamment la représentation de la Société dans les assemblées générales de toute Filiale et/ou autres entités dans lesquelles la Société détiendrait une participation.

Article 21 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (art L 225-38 du Code de commerce) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Article 22 – Conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Les dispositions de l'article 20 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux adjoints et aux représentants permanents des personnes morales

administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 23 – Commissaire aux comptes

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires aux comptes, l'un d'eux peut agir seul, en cas de décès, de démission, refus ou empêchement des autres. En cas de désaccord, chacun d'entre eux peut présenter un rapport spécial.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement des commissaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, soit par une assemblée générale des actionnaires, convoquée au besoin spécialement à cet effet, soit, à défaut de sa convocation, par une ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de tout intéressé, le conseil d'administration dûment appelé.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du conseil en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les honoraires du ou des commissaires aux comptes sont pris en charge par la société.

TITRE V

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ET CONTROLEUR D'ETAT

Article 24 – Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du gouvernement désigné par décret siège auprès du conseil d'administration. Il peut se faire représenter.

Le commissaire du gouvernement ou son représentant assiste aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi qu'aux séances du conseil d'administration.

Les convocations lui sont adressées, accompagnées des ordres du jour, en même temps qu'aux autres intéressés.

Les indemnités qui, le cas échéant, pourraient lui être accordées sont à la charge de la société.

Le commissaire du gouvernement reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copie des procès-verbaux des séances des assemblées, des délibérations du conseil d'administration et, le cas échéant, des décisions prises par délégation de celui-ci dont il estime la communication nécessaire.

Ces délibérations et décisions ne sont exécutoires que huit jours francs après leur réception par le commissaire du gouvernement, sauf s'il déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai de huit jours, le commissaire du gouvernement peut demander un nouvel examen de la question par le conseil d'administration. Dans ce cas, il peut ensuite, dans un délai de quatre jours francs à compter de la réception du procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil a procédé à l'examen demandé, mettre opposition à l'exécution de ladite délibération et, le cas échéant, des actes qu'elle maintient.

Le commissaire du gouvernement, lorsqu'il demande un nouvel examen de la question ou forme opposition, doit indiquer au président du conseil d'administration les motifs de sa demande ou de son opposition.

Le président dispose alors d'un délai de huit jours, à compter de la notification de l'opposition, pour saisir le ministre chargé de l'Agriculture, en joignant sa protestation, la délibération ou la décision frappée d'opposition.

Faute, par le ministre, de confirmer l'opposition dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la lettre du président du conseil d'administration le saisissant, la décision frappée d'opposition devient exécutoire.

Article 25 – Contrôleur d'Etat Economique et Financier

L'activité de la société est soumise au contrôle économique et financier, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par le décret du 26 mai 1955.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 – Assemblées Générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous ; même pour les absents, les dissidents ou incapables.

Elle se réunit au siège social, à Paris, ou en tout lieu des départements dont le territoire est concerné par le périmètre défini à l'art. 2.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, libérées des versements exigibles.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 27 – Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires

Selon l'objet de la convocation, l'assemblée générale est dite ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions. Le conseil d'administration peut convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande du ministre chargé de l'Agriculture.

Les assemblées générales sont dites ordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la société, ou à l'interprétation des statuts. Les assemblées générales ordinaires peuvent être annuelles ou exceptionnelles. Les assemblées annuelles sont réunies par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la fin de l'exercice pour délibérer ou statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ainsi que sur toutes autres questions portées à son ordre du jour. Ce délai peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

A défaut de convocation par le conseil d'administration, les assemblées générales peuvent être convoquées :

- par le commissaire du gouvernement,
- par les commissaires aux comptes,
- par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social,
- par les liquidateurs,
- ou par toutes autres personnes désignées par le Code de Commerce.

Article 28 – Convocations – Ordre du jour – Questions

Les convocations aux assemblées générales sont faites au moins quinze jours à l'avance, par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social ; elles doivent être accompagnées d'un ordre du jour libellé clairement, de manière qu'il n'y ait pas lieu de se reporter à d'autres documents.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs, exception faite des représentants permanents désignés par les collectivités.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Article 29 – Représentation aux Assemblées – Pouvoirs

Les titulaires d'actions peuvent assister à l'assemblée sans formalités préalables. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Le mandat de représentation donné pour une assemblée déterminée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Toute révocation des pouvoirs d'un mandataire dont le mandat aura été déposé au siège social en vue de cette assemblée devra, pour être valable, y être signifiée par acte extra-judiciaire.

La ou les régions, les départements et les communes sont valablement représentés par un délégué du conseil régional, du conseil général ou du conseil municipal, à qui délégation spéciale aura été donnée à cet effet. Les chambres de commerce et les chambres d'agriculture, les associations régulièrement constituées et les établissements ou autres collectivités publiques sont valablement représentés par un délégué ayant reçu mandat spécial à cet effet.

L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve le droit d'assister aux assemblées générales.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le conseil d'administration.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Article 30 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, et à condition que les actions ainsi représentées appartiennent en majorité à des personnes morales de droit public.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 31 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et à condition, dans l'un et l'autre cas, que les actions ainsi représentées appartiennent en majorité à des personnes morales de droit public.

A défaut de quorum sur deuxième convocation, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de deux tiers des voix exprimées.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article 32 – Procès – verbaux

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis et conservés conformément à la loi.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par l'administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 33 – Droit de communication des actionnaires

La société tient à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent les assemblées, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents.

- 1 - les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs et directeur général, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.
- 2 - le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration.
- 3 - le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires.
- 4 - le rapport du conseil d'administration qui sera présenté à l'assemblée.
- 5 - lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs
 - a) les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;
 - b) les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.
- 6 - s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le bilan, le compte de résultats et l'annexe, le rapport général du ou des commissaires aux comptes, le rapport spécial du ou des commissaires aux comptes prévu par les dispositions légales et réglementaires et le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices.
- 7 - s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le rapport du ou des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

En outre, la société tient au siège social à la disposition de ses actionnaires pendant ce même délai de quinze jours, la liste des actionnaires arrêtée le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. La société peut également, sur leur demande, envoyer aux actionnaires avant toute assemblée, les documents précédemment cités, ainsi que :

- l'ordre du jour de l'assemblée,
- un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé,
- une formule de procuration,
- une formule permettant à l'actionnaire de demander l'envoi de ces documents à l'occasion de chacune des assemblées ultérieures.

TITRE VII

ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

Article 34 – Exercice social – Comptes annuels – Documents de gestion prévisionnelle

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

La comptabilité de la société est conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année par le conseil d'administration un inventaire, un bilan, un compte de résultats et une annexe.

Le conseil d'administration établit aussi, suivant une périodicité fixée réglementairement, les documents de gestion prévisionnelle prévus aux articles [L. 232-2 à L. 232-4](#) et [R. 232-2 à R. 232-7](#) du code de commerce.

Le conseil d'administration établit également un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels et les documents de gestion prévisionnelle concernent aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le quarante cinquième jour au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de la société.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, généralement, tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux actionnaires par la législation en vigueur.

Article 35 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices précédents, il est prélevé :

- 5 % pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital, mais reprend son cours si le fonds de réserve devient inférieur à ce dixième.

Sous réserve des modalités financières des actes de concession, l'excédent sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale, notamment à la constitution de réserves extraordinaires, au fonds de prévoyance ou d'amortissement du capital, ou à la répartition d'un deuxième dividende.

Article 36 – Paiement des dividendes

Le versement aux actionnaires des sommes qui leur sont éventuellement attribuées au titre des répartitions décidées par l'assemblée générale a lieu annuellement après celle-ci, aux époques et lieux fixés par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes (spécialement désigné à cet effet si la société n'en est pas dotée) fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 37 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R.225-166 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE VIII

DISSOLUTION – Liquidation

Article 38 – Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs ; sauf décision de l'assemblée générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés au conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Le mode de liquidation et la nomination des liquidateurs seront soumis à l'approbation des ministres chargés des Finances et de l'Agriculture.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Sous réserve de l'approbation des ministres chargés des Finances et de l'Agriculture, l'assemblée générale peut également autoriser les liquidateurs à faire l'apport, la vente, soit à l'amiable, soit aux enchères, ou la cession à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits, engagements et obligations de la société dissoute, et de recevoir en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'assemblée générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative ou quand ils sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les objets à mettre à l'ordre du jour. Toutefois, en fin de liquidation, à défaut de convocation à l'assemblée de clôture, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblée générale ou de conseil d'administration pour des réunions antérieurement tenues, comme pour celles tenues pendant la liquidation, seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation sont employées d'abord à éteindre le passif social, ensuite à rembourser aux actions le montant de leur capital libéré et non amorti. Le surplus est réparti entre les actionnaires.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 39 – Médiation – Attribution de juridiction – Election de domicile

La Société, les actionnaires et dirigeants feront leurs meilleurs efforts pour régler amiablement tout différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, conformément aux stipulations du présent Article.

A cet effet, ils conviennent, dans l'hypothèse où une difficulté quelconque interviendrait quant à la validité, l'interprétation ou la mise en œuvre des présents statuts, de faire appel à un Médiateur afin de se rapprocher, conformément au règlement de médiation du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris) auquel ils déclarent adhérer.

Ils s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour résoudre ladite difficulté à l'amiable dans le cadre des discussions strictement confidentielles qu'ils mèneront de bonne foi sous l'égide du Médiateur, qui sera soumis à une confidentialité identique.

Si ils n'y parviennent pas, tout différend qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Tarbes.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal civil du lieu où se trouve le siège social, sans que pour les délais il y ait obligation de tenir compte de la distance à laquelle se trouve le domicile réel de l'actionnaire.

TITRE X

PUBLICITE

Article 40 – Publicité

Pour faire enregistrer, déposer et publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

◆ ◆ ◆

